

# COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000920-187

DATE : Le 6 septembre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

**ADAM CHARLES BENJAMIN**

Demandeur

c.

**CRÉDIT VW CANADA INC.**

et

**TOYOTA CREDIT CANADA INC.**

et

**HONDA CANADA FINANCE INC.**

et

**CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS MERCEDEZ-BENZ CANADA**

et

**BMW CANADA INC.**

et

**SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA**

et

**CANADIAN DEALER LEASE SERVICES INC.**

et

**COMPAGNIES DE GESTION CANADIAN ROAD**

Défenderesses

---

JUGEMENT SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC LE SOUS-GROUPE  
CANADIAN DEALER LEASE SERVICES INC.

---

## 1. LE CONTEXTE

[1] Le 5 avril 2018, le Demandeur dépose une Demande d'autorisation pour exercer une action collective. Le 6 février 2019 il soumet une demande modifiée.

[2] Le 7 février 2020, la Demande d'autorisation pour exercer une action collective (re-re-modifiée) est refusée par la Cour Supérieure.

[3] Le jugement est porté en appel.

[4] Des négociations interviennent entre le demandeur et la défenderesse Canadian Dealer Lease Services Inc. (**CDLSI**).

[5] Le, ou vers le, 25 février 2021, le Demandeur et CDLSI parviennent à une entente de règlement pour les membres du sous-groupe suivant:

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec CDLSI un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais, à titre de cédant ou de cessionnaire, pour effectuer la cession du bail conclu avec CDLSI depuis le 5 avril 2015 (le « **Sous-Groupe CDLSI** »);

[6] En octobre 2021, l'honorable Pierre-C Gagnon j.c.s. refuse d'entériner le règlement estimant que le rejet de la demande en première instance constitue un empêchement à ce faire.

[7] Le 4 octobre 2022, la Cour d'appel accueille la Demande d'autorisation re-re-modifiée pour exercer une action collective et attribue au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe et du sous-groupe suivants :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais, à titre de cédant ou de cessionnaire, pour effectuer la cession du bail depuis le 5 avril 2015 (le « Groupe »).

Tous les consommateurs résidants ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais pour effectuer la cession du bail qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « Sous-groupe consommateurs »).

[8] Le 4 janvier 2023, le Demandeur dépose sa Demande introductive d'instance. CDLSI est l'une des défenderesses.

[9] CDLSI conduit des vérifications additionnelles quant aux cessions de baux effectuées entre le 5 avril 2015 et le 2 février 2023 (la période visée par l'entente) afin d'inclure davantage de membres;

[10] À la suite de ces vérifications additionnelles, le Demandeur et CDLSI signent une nouvelle entente de règlement le 1<sup>er</sup> mai 2023 (**pièce CDLSI R-1**) (l'« **Entente de règlement** »).

[11] Le 9 mai 2023, le Demandeur dépose une Demande en approbation de l'avis obligatoire aux membres annonçant le jugement d'autorisation et d'un avis d'audience pour l'approbation d'une entente de règlement avec la défenderesse CDLSI dont traite le présent jugement.

[12] Le 31 mai, le Tribunal approuve les avis d'autorisation à être transmis aux membres du Groupe et du Sous-Groupe consommateurs de même qu'un avis spécifique aux membres du Sous-groupe CDLSI concernant l'Entente de règlement.

[13] Les avis d'autorisation de l'action collective concernant toutes les défenderesses encore au dossier sont publiés sur Facebook, entre le 19 juin et le 19 juillet 2023.

[14] La déclaration sous serment de Narod Migdesyan du 31 mai 2023 produite par le Demandeur estimait que le budget et les critères de ciblage devraient permettre d'atteindre entre 12 000 et 35 000 personnes par jour pour la campagne en français, et entre 4 200 et 12 000 personnes par jour pour la campagne en anglais, pour un total de 486 000 à 1 410 000 personnes.

[15] En se basant sur des précédents, les avocats du Demandeur avaient estimé dans la *Demande en approbation d'un avis d'autorisation et d'un avis d'audience pour approbation d'une entente de règlement avec CDLSI* que les mêmes critères de ciblage devraient permettre d'atteindre entre 5 200 et 15 000 personnes par jour pour la campagne en français, et entre 1 600 et 4 700 personnes par jour pour la campagne en anglais, pour un total entre 204 000 à 591 000 personnes.

[16] La campagne Facebook a permis d'atteindre 464 768 personnes. 10 123 personnes ont cliqué sur le lien qui se trouvait dans l'annonce<sup>1</sup>.

[17] Dans le cadre de l'avis spécifique à l'Entente de règlement, le 4 juillet 2023, Velvet Payments procède à l'envoi de 4 955 enveloppes destinées aux membres du Sous-groupe CDLSI, à partir d'une liste fournie par les avocats de CDLSI. 344 enveloppes ont été retournées à l'expéditeur. Cet avis énone les détails du règlement proposé, la date prévue pour l'approbation de l'Entente de règlement et la possibilité de s'y opposer ou de commenter. Aucune opposition ni commentaire n'ont été présentés au Tribunal.

---

<sup>1</sup> Voir Rapport des résultats de la campagne Facebook pour la publication de l'avis aux membres.



[18] CDLSI demande d'être dispensée d'émettre des chèques et d'envoyer ceux-ci par la poste, aux 344 individus qui n'ont pu être joints par l'envoi de l'avis sur l'Entente de règlement. CDLSI possède par ailleurs 115 numéros de téléphones pour certains de ces 344 membres. Elle s'engage à contacter ces 115 membres pour obtenir une adresse postale auquel cas elle émettra des chèques aux personnes qui lui auront fournie une adresse postale.

## **2. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[19] Entre le 5 avril 2015 et le 2 février 2023, CDLSI a perçu des frais pour la cession du bail d'un véhicule automobile dans 4 997 cas.

[20] L'Entente de règlement prévoit que 750 membres du Sous-groupe CDLSI recevront une compensation de 350\$ chacun (**Compensation A**). Ces membres détenaient un bail indiquant erronément que le frais de cession était de 0 \$ alors que le montant aurait dû se lire 350 \$. Ces membres du Sous-groupe CDLSI Compensation A ont payé 350 \$ à la cession du bail. Le montant payable à ces membres représente au total 262 500 \$.

[21] Les baux d'une autre catégorie de membres du Sous-groupe CDLSI prévoyaient un frais de cession de 350 \$ ou encore interdisait la cession de bail. Ceux qui parmi ces membres ont été autorisés à faire une cession de bail se sont vus facturés 350 \$. Ils recevront une compensation individuelle de 27 \$. Le montant total payable aux 4 205<sup>2</sup> membres concernés représente 113 535 \$ (**Compensation B**).

[22] Les sommes à être versées aux membres du groupe de Compensation A, correspondent à 100 % des frais de cession de bail qu'ils ont payé lors de la cession du bail de leur véhicule automobile.

[23] Les sommes versées aux membres du groupe de Compensation B, correspondent à moins de 10 % des frais de cession de bail qu'ils ont dû payer lors du transfert du bail de leur véhicule automobile.

[24] CDLSI paie en plus les honoraires des avocats de la demande de même que les frais de publicité et d'envoi d'avis et des chèques.

## **3. LES EXCLUSIONS**

[25] Les membres du Sous-groupe CDLSI avaient la possibilité de s'exclure du Groupe dans les 60 jours de la publication de l'avis aux membres. Les avis aux membres ont été publié pour la première fois le 19 juin 2023.

---

<sup>2</sup> 4 membres additionnels ont été découverts depuis la rédaction de la demande d'approbation.

[26] Un seul membre du Sous-groupe CDLSI a choisi de s'exclure du Groupe dans les délais impartis.

#### **4. LES CRITÈRES D'APPROBATION**

[27] Afin de décider de l'approbation de l'Entente de règlement, du paiement des honoraires et déboursés des avocats du demandeur, le Tribunal est guidé par plusieurs critères qui sont examinés à tour de rôle.

##### **4.1 PROBABILITÉ DE SUCCÈS**

[28] Le recours entrepris par le demandeur se fondait sur le fait que les frais de cession exigés excédaient le remboursement des dépenses estimées raisonnables au sens de l'article 1872 du Code civil du Québec et constituaient dans certains cas, des frais cachés.

[29] Cette demande était contestée par CDLSI jusqu'à ce qu'une première entente intervienne en 2021.

[30] Le débat contradictoire devait déterminer si CDLSI a violé l'article 1872 du *Code civil du Québec*, si les membres du Sous-Groupe CDLSI ont droit à un remboursement partiel des frais de cession et, dans l'affirmative, à quel montant chiffrer le remboursement.

[31] Comme les membres du groupe de Compensation A recevront la totalité des frais de cession payés, la poursuite du recours à leur égard deviendrait inutile sinon abusive.

[32] Quant au groupe de Compensation B, CDLSI a fourni une déclaration sous serment de Larry Marion, président de CDLSI qui affirme, détails à l'appui, que les frais encourus par CDLSI pour procéder à la cession d'un bail de véhicule automobile représentaient en 2021 au moins 411,94 \$ par véhicule sans tenir compte des frais fixes comme une centrale d'appel, des espaces de bureau pour les employés, les assurances d'affaires etc...

[33] L'offre de payer 27 \$ à chaque membre du groupe tient compte des difficultés de la preuve à administrer par le demandeur, des frais d'un éventuel procès pour la défenderesse de même que des risques d'un procès.

[34] L'Entente de règlement constitue un dénouement positif tant pour les membres du Sous-Groupe CDLSI que pour CDLSI puisqu'elle met fin définitivement au litige et garantit à chaque membre du Sous-Groupe CDLSI de recevoir automatiquement le montant indiqué ci-dessus.



## 4.2 LA DIFFICULTÉ LIÉE À LA PREUVE À ADMINISTRER

[35] L'action soulève des questions factuelles d'une certaine complexité et, en l'absence de règlement, impliquerait de longues procédures avec une résolution incertaine et un appel possible.

[36] Parmi les difficultés de ce dossier, il y avait la multiplicité des défenses applicables à chaque sous-groupe de membres, la nécessité de faire témoigner un nombre important de témoins et la démonstration des coûts pour CDLSI liés à une cession de bail.

[37] Le Tribunal est d'avis que les avocats du demandeur disposent d'une information suffisante afin d'évaluer les forces et les faiblesses de leur dossier ainsi que la valeur du montant offert selon l'entente de règlement.

## 4.3 LE RELIQUAT

[38] Les remboursements ou versements prévus à l'Entente de règlement s'effectueront par chèque.

[39] Dans l'éventualité où certains chèques ne seraient pas encaissés six mois après leur émission (le « **Reliquat** »), un pourcentage du montant représentant ces chèques non encaissés et des chèques non-émis pour certaines des 344 enveloppes retournées à l'expéditeur, sera remis au Fonds d'aide aux actions collectives (« **Fonds** »), conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>3</sup> et le **solde du Reliquat** sera remis à un organisme de charité convenu entre les parties et acceptable au Tribunal soit Centraide du Grand Montréal<sup>4</sup>.

[40] Bien qu'il n'y ait pas de lien évident entre les activités de Centraide du Grand Montréal et la nature du litige, ceci ne peut constituer un obstacle au règlement au point de mettre de côté l'accord des parties à ce sujet. Le Tribunal n'anticipe pas que le Reliquat soit très élevé vu la possibilité de joindre les membres du Sous-groupe CDLSI par courrier dans la très grande majorité des cas.

[41] Le Tribunal estime que l'Entente de règlement est équitable, adéquate et doit donc être approuvée.

## 4.4 L'EXPÉRIENCE DES AVOCATS

[42] IMK LLP a été impliqué dans certaines des actions collectives parmi les plus importantes et les plus complexes plaidées au Québec.

---

<sup>3</sup> *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r. 2.

<sup>4</sup> Modifiée au moment de l'audition après discussions avec le Tribunal.

[43] Ils ont prouvé être en mesure de défendre adéquatement et vigoureusement la position des membres de l'action collective.

[44] Leur habileté à convenir d'un règlement opportun et adéquat n'est pas remise en question.

[45] L'Entente de règlement est à l'avantage de tous et accorde un bénéfice tangible aux membres du Sous-Groupe CDLSI, sans délai et sans dépense supplémentaire.

#### **4.5 LA BONNE FOI DES PARTIES ET L'ABSENCE DE COLLUSION**

[46] Rien ne permet de mettre en doute la bonne foi des parties ou la présence de collusion. Les négociations de que l'Entente de règlement se sont déroulées entre les parties opposées sans lien entre elles et dans ce qui doit être présumé comme étant la bonne foi.

### **5. LA RÉCLAMATION POUR LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS**

#### **5.1 LE RISQUE ASSUMÉ PAR LES AVOCATS**

[47] Une audience sur le mérite de l'action collective aurait requis un investissement de temps important, le déboursé d'honoraires professionnels et un délai de plusieurs années avant l'audience.

[48] Les avocats ont accepté de représenter les demandeurs uniquement sur une base contingente basée sur le résultat, avec le risque qu'ils investissent temps et argent sans garantie de percevoir quoique ce soit en cas d'échec.

[49] Les membres n'ont pas eu à contribuer au financement de l'action collective pas plus que le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC).

[50] L'Entente de règlement prévoit des honoraires de 67 389 \$ plus les taxes à être payés en sus du montant remis à chaque membre du Sous-Groupe CDLSI.

[51] Les avocats du demandeur indiquent avoir déposé le Recours le 5 avril 2018, l'avoir modifié une première fois le 4 octobre 2018, une deuxième fois le 19 février 2019 et une troisième fois le 30 avril 2019.

[52] À la suite de l'échec de leur demande en première instance, les avocats des demandeurs ont porté la cause en appel, en ont supporté les couts et ont obtenu gain de cause.

[53] La première transaction a été conclue le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Une nouvelle entente a été négociée dans le but d'élargir le groupe des membres du Sous-groupe CDLSI.



[54] Les avocats du demandeur ont investi environ 1600 heures de travail dans le dossier global (toutes défenderesses confondues). Selon leur taux horaire respectif, la valeur des honoraires serait d'environ 463 472 \$. Les déboursés s'élèvent quant à eux à 20 736,80 \$.

[55] Bien qu'il y ait eu dix défenderesses au départ, qu'une portion du travail entrepris par ces avocats était commune à toutes les causes d'action contre chacune des défenderesses, il est évident, même si difficile à calculer, que les avocats ont consacré une plus grande part de leur temps à la portion CDLSI du dossier vu les étapes additionnelles. Les avocats en demande n'ont pu établir la valeur du temps accumulé attribuable à chacune des défenderesses.

[56] Deux règlements antérieurs sont intervenus, l'un avec GM Financial et l'autre avec SCI Lease Corp. Pour ces deux règlements, les honoraires payés aux avocats ont été respectivement de 34 000 \$ et 12 500 \$.

[57] Les parties à l'Entente de règlement disent être arrivées à un compromis pour les honoraires professionnels en considérant le petit nombre de cessions de bail complétées par CDLSI au cours de la période visée et du nombre d'heures de travail important investi par les avocats du demandeur.

[58] D'autre part, comme dans plusieurs actions collectives, le montant impliqué pour chacun des membres du Sous-Groupe CDLSI est minime, mais la quantité de travail assumé par les avocats en demande est importante et complexe.

[59] De plus, le risque associé au succès ou à l'échec de l'action collective était entièrement assumé par les avocats des membres du Sous-Groupe CDLSI et aucune demande d'aide financière n'a été soumise au Fonds d'aide aux actions collectives.

[60] Les avocats des membres du Sous-Groupe CDLSI ont œuvré plus de quatre ans pour faire progresser l'instance avant d'obtenir une transaction avec CDLSI.

[61] Le résultat obtenu est raisonnable et équitable, tel que mentionné précédemment.

[62] Le Tribunal est d'avis que les honoraires réclamés sont raisonnables et qu'il y a lieu d'approuver la demande d'honoraires, de même que l'Entente de règlement.



**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[63] **ACCUEILLE** l'Application for Approval of a Settlement Agreement and for Approval of Class Counsel's Fees;

[64] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement figurant à la Pièce R-1 (incluant son Préambule et ses Annexes) (ci-après « **l'Entente de règlement** ») constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, liant toutes les parties à l'Entente de Règlement Accord et tous les membres du Sous-groupe CDLSI qui ne se sont pas exclus en temps opportun;

[65] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement signée le 1er mai 2023 est valide, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Sous-groupe CDLSI;

[66] **APPROUVE** l'Entente de règlement, conformément à l'article 590 du Code de procédure civile;

[67] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement lie le demandeur, la défenderesse Canadian Dealer Leasing Services Inc. et tous les membres du Sous-Groupe CDLSI;

[68] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement fait partie intégrante du présent jugement;

[69] **DÉCLARE** que la présente action collective contre Canadian Dealer Leasing Services Inc. est réglée hors cour;

**GRANTS** the Application for Approval of a Settlement Agreement and for Approval of Class Counsel's Fees

**DECLARES** that the Settlement Agreement at Exhibit R-1 (including its Preamble and its Schedules) (hereinafter the "**Settlement Agreement**") constitutes a transaction within the meaning of Articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec*, binding all Parties to the Settlement Agreement and all CDLSI Sub-Class Members who have not excluded themselves in a timely manner

**DECLARES** the Settlement Agreement signed on May 1<sup>st</sup>, 2023 is valid, fair, reasonable and in the best interests of CDLSI Sub-Class members;

**APPROVES** the Settlement Agreement in accordance with Article 590 of the Code of Civil Procedure;

**DECLARES** that the Settlement Agreement is binding the plaintiff, the defendant Canadian Dealer Leasing Services Inc. and all CDLSI Sub-Class members;

**DECLARES** that the Settlement Agreement is an integral part of the present judgment;

**DECLARES** that the present class action against Defendant Canadian Dealer Leasing Services Inc is settled out of court;

[70] **ORDONNE** aux parties à la l'Entente de règlement et aux membres du Sous-Groupe CDLSI, à l'exception des personnes qui se sont exclues du Sous-groupe CDLSI en temps opportun, de se conformer aux modalités et conditions de l'Entente de règlement;

[71] **ORDONNE** à Canadian Dealer Leasing Services Inc. de faire parvenir par la poste un chèque au montant de 350 \$ aux membres du groupe de Compensation A, et un chèque de 27 \$ aux membres groupe de Compensation B dans les 60 jours du présent jugement;

[72] **PREND ACTE** de l'engagement de la défenderesse Canadian Dealer Leasing Services Inc de contacter par téléphone les 115 membres, partie du groupe de 344 personnes, dont les enveloppes sont revenues à l'envoyeur, pour obtenir leur nouvelle adresse postale;

[73] **ORDONNE** à Canadian Dealer Leasing Services Inc d'émettre un chèque dans les soixante (60) jours du présent jugement et suivant la catégorie de compensation à laquelle ces membres appartiennent, aux personnes parmi ces 115 qui lui auront fourni une adresse postale;

[74] **DISPENSE** Canadian Dealer Leasing Services Inc. d'émettre un chèque et de procéder à leur envoi, aux personnes parmi les 344 membres qui ont vu leur enveloppe retournée à l'envoyeur et pour lesquels elle n'aura pas réussi à obtenir une nouvelle adresse;

[75] **DÉCLARE** que les compensations liées destinées aux personnes ci-dessus feront nécessairement partie du reliquat;

**ORDERS** the parties to the Settlement Agreement and the CDLSI Sub-Class members, with the exception of those who have excluded themselves in a timely manner, to abide by the terms and conditions of the Settlement Agreement;

**ORDERS** Canadian Dealer Leasing Services Inc. to mail a check in the amount of \$350 to the members of Compensation Group A, and a check for \$27 to the members of Compensation Group B; within 60 days of this judgment

**PRAISES ACT** of defendant Canadian Dealer Leasing Services Inc. undertaking to contact by telephone the 115 members of the group of 344 whose envelopes have been returned to the sender in order to obtain their new postal address;

**ORDERS** Canadian Dealer Leasing Services Inc to issue a check within sixty (60) days of this judgment and according to the category of compensation to which these members belong, to the persons among these 115 who will have provided it with a mailing address;

**EXEMPTS** Canadian Dealer Leasing Services Inc. from issuing a check and sending them to the balance of those 344 members who had their envelopes returned to the sender and for whom it did not succeed in obtaining a new address;

**DECLARES** that the related compensations intended for the above persons will necessarily be part of the Remaining balance;



[76] **APPROUVE** le paiement aux avocats du demandeur, IMK s.e.n.c.r.l., de leurs honoraires professionnels de 67 389,00 \$ plus les taxes;

[77] **DÉCLARE** que le reliquat des sommes payables aux membres du Sous-Groupe CDLSI, le cas échéant, sera sujet au prélèvement prévu à l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[78] **ORDONNE** que le solde du reliquat, soit après le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives prévu au paragraphe précédent, soit versé à la United Ways Greater Montreal (*Centraide Grand Montréal*)

[79] **ORDONNE** aux parties à la l'Entente de règlement d'informer le Tribunal par écrit du nombre de chèques non encaissés par les membres du Sous-Groupe CDLSI, du montant total payé par CDLSI aux membres du Sous-Groupe CDLSI, du montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, et du solde du reliquat versé à United Ways Greater Montreal (*Centraide Grand Montréal*) dans l'année du présent jugement et ce, en vue du prononcé du jugement de clôture;

[80] **ORDONNE** que copie du présent jugement soit affiché, avec courte explication, sur le site [imk.ca](http://imk.ca), durant au moins 120 jours consécutifs à partir de la date du présent jugement;

[81] **LE TOUT**, sans frais.

**APPROVES** the payment Class Counsels, IMK LLP, of extrajudicial fees of \$67,389. plus taxes;

**DECLARES** that the Remaining balance of any claims payable to the CDLSI Sub-Class members will be subject to the percentage to be withheld in accordance with article 1(1) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*;

**ORDERS** that the balance of the Remaining balance after payment to the Fonds d'aide aux actions collectives be donated to United Ways Greater Montreal (*Centraide Grand Montréal*);

**ORDERS** the parties to the Settlement Agreement to inform the Court in writing of the number of uncashed cheques issued to the CDLSI Sub-Group members, the total amount paid by CDLSI to the CDLSI Sub-Group members, the amount withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives, and the balance remaining donated to the United Ways Greater Montreal (*Centraide Grand Montréal*), within one year from the date of this judgment and this, so that the closing judgment may be delivered;

**ORDERS** that a copy of this judgment be posted, with a short explanation, on the website [imk.ca](http://imk.ca), for a duration of at least 120 consecutive days running from the date of this judgment;

**THE WHOLE**, without costs.





---

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Mouna Aber  
Me Jean-Michel Boudreau  
IMK s.e.n.c.r.l.  
Avocats pour le demandeur

Me Jessica Harding  
Me Sophie Courville-Le Bouyonnec  
Osler, Hoskin & Harcourt LLP s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats pour la défenderesse Canadian Dealer Lease Services Inc.

Me Kristian Brabander  
Me Marie-Laure Saliah-Linteau  
Osler, Hoskin & Harcourt LLP s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats pour la défenderesse Crédit VW Canada Inc.

Romy Proulx  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats pour la défenderesse Toyota Credit Canada Inc.

Me Dominique Vallières  
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.  
Avocats pour la défenderesse Honda Canada Finance Inc.

Me Josée Cavalancia  
INF s.e.n.c.r.l.  
Avocats pour les défenderesses Corporation de Services Financiers Mercedes-Benz  
Canada et Compagnie de gestion Canadian Road

Me Gabrielle Baracat  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats pour les défenderesses Services Financiers Nissan Canada Inc. et BMW  
Canada Inc.

Me Ryan Mayele  
Avocats pour le Fonds d'aide aux actions collectives.

Date d'audience : 31 aout 2023